

ECOLE ELEMENTAIRE JULES SIMON
REGLEMENT INTERIEUR (modifié en octobre 2023- Horaires)

Tel. : 02 40 66 76 22 – 20, allée André Malraux, 44600 Saint-Nazaire.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective, qui doit permettre la réussite scolaire et éducative de chacun dans la sérénité nécessaire aux apprentissages.

Admission :

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école, en fonction de leur date de naissance et sous réserve de places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur sur présentation du carnet de santé et du certificat d'inscription délivré par la mairie. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

*Texte de
référence**

L.131-1

L.131-5

Fréquentation scolaire :

L'instruction étant obligatoire à partir de 3 ans, l'inscription à l'école **maternelle** implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière.

La fréquentation régulière de l'école **élémentaire** est également obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.e.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au directeur académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables.

Si votre enfant est absent, nous vous demandons de prévenir l'école le plus rapidement possible.

Toute absence doit être excusée par un mot signé par les parents, voire par un certificat médical.

Pour les absences liées à un départ en vacances hors période de vacances scolaires, il est nécessaire de faire une demande écrite auprès de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale (Circonscription St Nazaire Est, 215 Bd Laënnec, 44600 SAINT-NAZAIRE) au moins un mois avant la date de début d'absence.

L'activité piscine est obligatoire, comme toutes les activités sportives. Elles font partie du programme d'EPS de l'école.

Toute absence devra être justifiée par un certificat médical.

L.511-1

R.131-5

L.131-8

Horaire des classes :

lundi, mardi, jeudi et vendredi :

En maternelle : 8h40 – 11h50 / 13h50 – 16h30

En élémentaire : 8h40 – 12h00 / 13h40 – 16h30

Pour le bon fonctionnement des classes, il vous est demandé de **respecter ces horaires**. Avant les heures d'entrée, l'attente se fait aux portails extérieurs Allée André Malraux.

En **maternelle**, les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'enseignant de la classe.

En **élémentaire**, les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou d'un tiers responsable tant qu'ils n'ont pas franchi le portail de la cour de l'école. L'accueil dans la cour est assuré 10 minutes avant la classe (8h30 puis 13h30 en maternelle et 13h40 en élémentaire).

La responsabilité des enseignant.e.s à la sortie des classes (12h – 15h30) cesse lorsque l'enfant a franchi le portail de l'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent (enfant pris en charge par eux-mêmes, par un tiers désigné ou enfant autonome rentrant chez lui seul).

Aucun élève ne pourra quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf si les parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher après en avoir prévenu par écrit l'enseignant.e ou le directeur ; le motif devra être précisé.

Hygiène et santé :

- Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté et de santé.
- Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école. Si un traitement particulier le nécessite, il pourra être fait appel aux services de la médecine scolaire pour rédiger un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)
- Les **allergies** (alimentaires, médicales.....) doivent être impérativement signalées.
- En cas de maladie contagieuse (rubéole, oreillons.....) nous vous demandons de nous prévenir immédiatement.
- L'enfant reprendra les cours après avoir fourni un certificat médical de non contagion.
- Lutte contre les poux : selon l'arrêté du 3 mai 1989 paru au B. O. de l'Education Nationale du 22 février 1990 :
« L'éviction peut constituer une décision nécessaire dans le cas de sujets qui refusent tout traitement ou qui récidivent trop rapidement après traitement. »
- En cas d'accident, les parents sont immédiatement prévenus. S'il y a impossibilité de les joindre ou s'ils ne peuvent pas se déplacer, l'école prendra les mesures nécessaires et, en cas de nécessité, pourra faire appel à un service d'urgence pour une éventuelle hospitalisation.
- Il est interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'école, bâtiments et cour de récréation.
Dans un souci d'exemplarité, il est demandé aux parents qui accompagnent un groupe en sortie scolaire de ne pas fumer devant les élèves.
- De par la loi, l'école demeure un espace sans alcool.

D.521-17

Objets personnels et sécurité :

- Afin de prévenir les risques de perte ou de vol, le port d'objets précieux (collier, bracelet, etc...) ou la détention d'argent est déconseillé. Les enseignant.e.s ne pourront, en aucun cas, être tenu.e.s responsables des pertes, vols ou échanges à l'intérieur de l'établissement.
- Les sommes d'argent rendues nécessaires par les activités de l'école devront être placées dans une enveloppe fermée, au nom de l'enfant.
- Il est interdit d'introduire à l'école tout objet pouvant présenter un quelconque danger pour l'enfant lui-même ou pour un camarade (grosses billes, objets tranchants...). Les armes factices sont interdites par arrêté préfectoral du 15 juin 1998.
- Les sucettes, dont le bâtonnet peut s'avérer dangereux, sont interdites.
- Les bonbons ne sont pas autorisés à l'école maternelle pour des raisons de sécurité (risque d'étouffement).
- Dans le cadre d'un événement festif (anniversaire par exemple) et afin de réduire la consommation de produits sucrés, il est demandé aux parents de limiter les quantités d'aliments à densité énergétique élevée (gâteaux, boissons sucrées...)
- Les téléphones portables, jeux électroniques, consoles et MP3 sont interdits à l'école sous peine de confiscation. L'appareil ne sera alors remis qu'en main propre au responsable de l'enfant.
- Les enseignant.e.s se réservent le droit d'interdire les objets pouvant représenter des sources de conflit entre les élèves (cartes à collectionner par exemple ...)
- Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans l'enceinte du groupe scolaire, sauf dans le cas d'un projet mené par l'enseignant.e.
- L'entrée de l'école s'effectue uniquement par le portail principal.
- Il est fortement conseillé d'inscrire le nom de l'enfant sur ses vêtements afin de faciliter les recherches en cas de perte.

L511-5

Comportement à l'école :

L'école est avant tout un lieu d'apprentissage du vivre ensemble, ce qui nécessite quelques règles de vie.

- Pendant les récréations, l'accès dans les couloirs et les classes n'est pas autorisé. De même, les enfants n'ont pas à jouer dans les toilettes.
- Une tenue correcte des élèves est exigée.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- La Charte de la laïcité est affichée dans les bâtiments. Son application est liée au respect du règlement intérieur.
- Les enfants doivent se montrer corrects vis-à-vis du personnel enseignant, municipal ou de toute autre personne intervenant dans l'école, mais également auprès des autres élèves.
- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnera lieu à des réprimandes proportionnées.
- Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel de l'école sera sanctionné. Les parents pourront être amenés à faire réparer ou à remplacer ce matériel.

L141-5-1

D.321-16

Assurance :

Une attestation doit être fournie à l'école. Une assurance « responsabilité civile individuelle accidents corporels » est **obligatoire** pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe, même sur un temps court comme un pique-nique) et est **conseillée** pour les activités scolaires obligatoires.

Liaison parents enseignant.e.s et communication avec les familles :

- Tout au long de l'année, les enseignant.e.s ainsi que le directeur se tiennent à la disposition des parents, **sur rendez-vous**, pour tout entretien au sujet de leur enfant.
- Tout parent qui le souhaite a la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne, qui peut être un représentant des parents, lors de tout échange concernant son enfant.
- L'école attend des parents qu'ils manifestent de l'intérêt pour le parcours scolaire de leur enfant, notamment en assistant aux réunions de rentrée, de classe, en signant cahiers et documents et en vérifiant régulièrement le matériel.
- En cas de divorce ou de séparation, il est à noter qu'il n'appartient pas à l'école de vérifier le respect du droit de garde lors de la remise de l'enfant aux parents. Les parents séparés ont l'obligation de venir chercher leur enfant à la sortie de l'école, selon les dispositions du jugement de divorce établissant l'alternance du droit de garde.
- Des panneaux d'affichage, donnant régulièrement des informations, sont situés à l'entrée de l'école.

L.111-3

L.111-4

L.411-1

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école.

Il est approuvé, éventuellement modifié et reconduit chaque année. Il est donc valable pour l'année scolaire en cours et jusqu'à la date du premier conseil d'école de l'année suivante.

* Ce règlement s'intègre dans le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire Atlantique, disponible auprès du directeur de l'école.

L'admission à l'école de tout élève implique, de la part des personnes ayant l'autorité parentale, l'approbation de ce règlement.